

---

## CONSEIL D'ÉTAT – SECTION DU CONTENTIEUX

### Mémoire complémentaire

---

**POUR :**

---

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Les Deux Vallées »**, en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 25190 SAINT-HIPPOLYTE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard MOUGIN ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pays de Clerval et environs »**, 2 Rue de la porte des Noyes, 25340 PAYS DE CLERVAL, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe PETIT ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Franco-Suisse et gorges du Doubs »**, 8 rue des Vergers, 25420 VOUJEAUCOURT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TRIBOULET ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « des 4 communes »**, Place de la Mairie, 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur François KUDELKA ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Gaule Vuillafanaise »**, 2 avenue de la Gare, 25840 VUILLAFANS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel POIROT ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Doubs Cusancin »**, 10 rue des Tilleuls, 25110 BRETIGNEY NOTRE DAME, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe EGGENSCHWILLER ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Truite pontissalienne Lac Saint-Point »**, 16 rue des Sarrons, 25300 PONTARLIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude POUX ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Valentigney »**, 1367 rue du Pont, 25700 MATHAY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent ROY ;

**L'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pont de Roide »**, 6 rue des Troènes, 25150 Pont de Roide-Vermondans, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques KIFER ;

#### **Pièce n°1 Statuts-types, agréments et pouvoirs**

Ayant pour Avocat : la **SELARL HELIOS AVOCATS**  
Représentée par **Me Thibault SOLEILHAC**  
Avocat au Barreau de Lyon (T. 1231)  
6 rue du Plat, 69002 LYON  
T. : 04 72 38 50 88  
thibault.soleilhac@helios-avocats.com

#### **CONTRE :**

---

**L'arrêté interministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025, ensemble la décision implicite de refus née du silence opposée au recours gracieux du 18 novembre 2022**

**Pièce n°2 Recours gracieux  
Pièce n°3 Arrêté du 19 septembre 2022**

**Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire**, 78 rue de Varenne, 75349, PARIS 07, représenté par Monsieur le Ministre, Monsieur Marc FRESNEAU

**Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS, représenté par Monsieur le Ministre, Monsieur Christophe BECHU

## 1. FAITS ET PROCÉDURE

Par un arrêté en date du 19 septembre 2022 (ci-après « **l'arrêté quotas** »), le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Transition écologique (ci-après « **les Ministres** ») ont fixé les plafonds départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.

### Pièce n°3 Arrêté du 19 septembre 2022

Pour rappel, cet arrêté est pris en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) (ci-après « **l'arrêté cadre du 26 novembre 2010** ») qui, en son article 4, prévoit que pour chaque campagne de prélèvement, le nombre de spécimens qui peuvent être détruits est limité par des quotas départementaux fixés par arrêté ministériel.

### Pièce n°4 Arrêté du 26 novembre 2010

C'est ainsi que l'arrêté quotas présente en annexe le plafond maximal par saison et par département.

Or, ces plafonds ne concernent que les piscicultures, et non la protection des populations de poissons en eaux libres, alors qu'il s'agit d'un des deux « types de territoires » pour lesquels des quotas doivent être alloués aux termes de l'article 4 de l'arrêté cadre.

Au surplus, concernant les piscicultures du département du Doubs, les Ministres n'ont attribué aucun plafond dans la limite duquel des dérogations à l'interdiction de destruction de grands cormorans peuvent être accordés par le Préfet :

	Départements	Plafonds attribués pour la période 2022/2025	
		Piscicultures Plafonds attribués 2022/2023 2023/2024 2024/2025	Total piscicultures 2022/2025
25	Doubs	0	0

### Pièce n°3 Arrêté du 19 septembre 2022 (annexe)

De ce fait et logiquement, le Préfet du Doubs ne pourra accorder aucune dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, sauf à méconnaître le présent arrêté et s'exposer à une annulation pure et simple par le juge administratif.

Cela étant, compte tenu des données scientifiques concernant la population et la prédation du grand cormoran sur certaines espèces piscicoles protégées dans le département du Doubs, l'arrêté quotas litigieux est entaché d'illégalité en tant qu'il n'a accordé aucun plafond pour le département du Doubs.

De fait, le département du Doubs se caractérise par une grande fragilité de certaines populations de poissons à haute valeur patrimoniale.

Des épisodes de mortalité salmonicole massive interviennent de façon récurrente depuis 2010 dans les rivières karstiques de ce département (Loue, Dessoubre, Cusancin, Doubs franco-suisse, etc.) qui constituent, avec leurs peuplements piscicoles endémiques (ex. la truite zébrée du Doubs), des joyaux du patrimoine biologique français et européen.

L'opinion publique s'est fortement mobilisée face à cette perte patrimoniale alarmante, et une plainte a été déposées par les associations requérantes devant la Commission européenne afin de mettre en cause l'inaction des autorités.

Les engagements pris par l'État français pour obtenir le retrait de cette plainte ont donné lieu à des études complètes ainsi qu'un suivi biologique régulier qui démontrent unanimement un effondrement des potentiels piscicoles actuels et notamment salmonicoles.

Cet effondrement met en péril des espèces classées « en danger » comme l'ombre commun, « vulnérable » comme la truite fario zébrée de souche endémique, « quasi menacée » comme le chabot ou encore « en danger critique » comme l'apron. Toutes ces espèces sont par ailleurs inscrites sur la liste rouge des poissons menacés en Franche-Comté.

Dans ces conditions et ainsi qu'il sera démontré plus loin, l'impossibilité de déroger à la protection du grand cormoran pour réduire l'impact de sa prédation sur les peuplements piscicoles des rivières du Doubs est illégale.

Pour cette raison, les associations demanderesses ont sollicité le retrait de l'arrêté quotas par un recours gracieux en date du 18 novembre 2022.

## **Pièce n°2 Recours gracieux**

Face au silence opposé par l'administration à l'issu d'un délai de deux mois suivant la réception des recours gracieux, une décision implicite de rejet est née.

En suite de la requête déposé le 17 mars 2023 contre cette décision implicite, un mémoire en défense a été produit le 4 novembre 2023 par le Ministère de la transition écologique et des territoires.

## 2. DISCUSSION

### 2.1 SUR LA RECEVABILITÉ

**En droit**, au sens des dispositions de l'article [L. 142-1 du Code de l'environnement](#) :

*« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.*

*Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »*

**En l'espèce**, les requérantes sont toutes des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique exerçant leurs activités dans le département du Doubs.

La protection de l'environnement dans ses composantes aquatiques est donc à l'évidence compris dans leur objet social, comme prévu par les statuts-types établis par arrêté ministériel (article 6) et sanctionné par leur agrément.

#### **Pièces n°1 Statuts-types, agréments et pouvoirs**

L'arrêté quotas et, par extension, la décision implicite attaquée ont trait à la régulation de la population de grands cormorans et pour effet d'aggraver la vulnérabilité des populations de poissons menacées en eaux libres dans les départements pour lesquels aucune dérogation ne pourra être délivrée.

Les deux actes litigieux sont ainsi directement liés à la protection du milieu et de la faune aquatiques, qui constitue l'objet statutaire des requérantes.

Par ailleurs, en l'absence de réponse des Ministres dans un délai franc de 2 mois à la suite du recours gracieux envoyé le 18 novembre 2022, une décision implicite de rejet est née le 19 janvier 2023. Par suite, le délai de recours contentieux à l'encontre de la décision attaquée court jusqu'au 20 mars 2023.

#### **Pièces n°16 AR des recours gracieux**

Dès lors, la requête a été introduite dans les délais de recours contentieux et l'ensemble des requérantes présentent un intérêt à agir. **La requête sera donc déclarée recevable.**

## 2.2 SUR LA LÉGALITÉ INTERNE

---

En prévoyant un plafond triennal nul pour le département du Doubs, l'arrêté quotas empêche *de facto* la délivrance de dérogations par le Préfet jusqu'en 2025.

Ce faisant, les Ministres ont méconnu la compétence discrétionnaire du Préfet (2.2.1) sur le fondement d'une erreur manifeste d'appréciation des faits (2.2.2).

En outre, les Ministres ont également méconnu les limites de l'habilitation qui leur était conférée par l'arrêté cadre du 26 novembre 2010 (2.2.3).

### 2.2.1. SUR L'ILLÉGALITÉ TIRÉE DE LA MÉCONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE PRÉFECTORALE

---

**En droit**, un acte réglementaire ne peut *de facto* priver une autorité administrative de sa compétence discrétionnaire sans violer les dispositions fondant ladite compétence.

En matière de dérogation « espèces protégées », une telle situation s'analyse comme un conflit de pouvoirs de police spéciale.

Il appartient dès lors au juge d'apprécier la portée de cet empiètement sur la compétence de l'autorité inférieure :

*« Considérant que si aux termes de l'article 6 de la loi précitée, "les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ..." pris par le préfet, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le ministre de l'environnement fixe des distances minimales d'isolement en vue d'harmoniser les prescriptions des arrêtés préfectoraux et de déterminer un seuil de sécurité ; qu'en fixant de telles distances, l'arrêté ministériel attaqué ne supprime pas le pouvoir d'appréciation du préfet, qui aux termes de l'article 6 dudit arrêté, conserve la possibilité d'augmenter ces distances au vu des résultats de l'étude des dangers réalisée par le pétitionnaire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise dans la fixation des distances d'isolement, ni que s'imposerait l'application d'un coefficient minorateur permettant de tenir compte des moyens de prévention mis en œuvre dans les installations »*

[\(Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 24 mai 1993, 113896, mentionné aux tables du recueil Lebon\)](#)

*A contrario*, un empiètement privant le pouvoir d'appréciation du préfet exposerait l'acte en cause à l'annulation.

S'agissant de la délivrance de dérogations « espèces protégées », l'article R.411-6 du Code de l'environnement énonce la règle de principe, à savoir :

*« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le **préfet**, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8. »*

La délivrance de la dérogation est ainsi conditionnée à la satisfaction des conditions énoncées aux articles L.411-1 et 2, appréciée de façon discrétionnaire par le préfet.

Par exception, les articles R.411-7 et R.411-8 du code de l'environnement disposent respectivement :

*« Lorsqu'elles concernent des **opérations à des fins de recherche et d'éducation** conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le ministre chargé de la protection de la nature. »*

*« Lorsqu'elles concernent des **animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France** [...] les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature, pour les opérations suivantes : enlèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce. »*

À cet égard, le Conseil d'État a rappelé de manière incidente la primauté de la compétence du préfet par rapport à celle, dérogatoire et spéciale, des ministres en matière de dérogations :

*« 7. Il résulte de l'ensemble des dispositions citées au point 6 ci-dessus qu'en confiant aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture la compétence pour fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions de mutilation, destruction, capture, transport, vente et achat prévues à l'article L. 411-1, celles-ci ont nécessairement entendu leur confier la compétence pour y déroger, **hors le cas où l'article R. 411-6 renvoie au préfet de département**. Le moyen tiré de l'incompétence de ces ministres doit, dès lors, être écarté. » ([CE, 9<sup>e</sup> – 10<sup>e</sup> ch. réunies, 27 févr. 2019, n° 408118, Lebon T.](#))*

De même, dans ses [conclusions sur l'affaire n°435539](#) (décision CE, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ch. réunies du 21 avril 2022) relative à la régulation des cormorans, le rapporteur public souligne à plusieurs reprises le rôle crucial du pouvoir d'appréciation du préfet dans la mise en œuvre du système de dérogation – par opposition aux règles fixées par les Ministres dans l'arrêté quotas :

*« c'est au stade des arrêtés préfectoraux définissant le périmètre des exploitations concernées que cette condition [sur l'existence de dommages importants] pourra, sous le contrôle du juge administratif, être contrôlée. [...] »*

*C'est encore une fois au stade des arrêtés fixant les quotas et les périmètres d'intervention pour chaque département qu'il appartient au préfet d'apprécier la possibilité d'alternatives viables »*

**Au cas présent**, les dérogations encadrées par l'arrêté quotas n'étant pas justifiées par des fins de recherche et d'éducation et ne portant pas sur une espèce de vertébrés menacée d'extinction en France, aucune règle de compétence dérogatoire n'a vocation à s'appliquer.

Par conséquent, en application de l'article R.411-6 précité, le Préfet est l'autorité compétente pour délivrer les dérogations à l'interdiction de détruire des grands cormorans.

Or, en fixant à zéro le quota de dérogations pouvant être délivrées dans le Doubs pour les piscicultures et en omettant de prévoir tout quota pour les eaux libres, les Ministres ont *de facto* empêché l'exercice de sa compétence discrétionnaire pour délivrer des dérogations jusqu'en 2025.

En ce sens, l'arrêté quotas prive d'effet utile l'article R.411-6 du Code de l'environnement et, par extension, les dispositions légales associées des articles L.411-1 et suivants du même code.

Dans son mémoire en réponse, le Ministre de la Transition écologique et des territoires (« le Ministre ») soulève plusieurs points.

D'une part, il invoque la lettre des articles R.411-13 du Code de l'environnement et 4 de l'arrêté cadre qui prévoient la possibilité pour les Ministres de « limiter » la délivrance de dérogation par des quotas.

Toutefois, ce terme n'a de sens que dans l'hypothèse d'un nombre positif, même faible, de quotas. Si l'hypothèse d'un quota nul avait été envisagée, les dispositions en cause emploieraient des termes comme « interdire » ou « empêcher » à propos de la délivrance.

D'autre part, il souligne que l'attribution d'une dérogation est en tout état de cause soumise à la satisfaction des conditions de l'article L.411-2 (4°) du Code de l'environnement.

Or, la vérification de ces conditions devrait être opérée au cas par cas par le préfet.

Le Ministre justifie l'empêchement de cette vérification du fait de l'absence de quotas pour les eaux libres par les annulations prononcées par le juge du fond du fait de l'absence alléguée de données scientifiques suffisantes sur la prédation des cormorans.

Ces décisions – essentiellement rendues entre 2017 et 2019 – suffiraient à écarter pour l'ensemble de la période d'application du décret la possibilité de délivrer des dérogations.

Les Ministres ont ainsi présumé qu'aucun élément scientifique existant ou à venir susceptible d'infirmer l'hypothèse d'absence d'impact du cormoran sur les espèces piscicoles protégées n'interviendrait d'ici 2025.



Cette présomption est manifestement contredite par les éléments développés plus bas pour établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation (sect. 2.2.2).

**Par conséquent, en fixant à zéro les quotas alloués pour certains départements, l'arrêté litigieux a méconnu la compétence des préfets de départements.**

**Il sera annulé.**

## 2.2.2. SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DE LA SCIENCE

La fixation d'un quota nul pour les piscicultures du Doubs et *a fortiori* l'omission de prévoir des quotas pour les eaux libres reposent sur une erreur manifeste d'appréciation des faits.

Comme le rappelle le Conseil d'État dans son ordonnance de rejet relative à l'arrêté quotas :

*« 8. Si l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2010 prévoit qu'un arrêté ministériel fixe des quotas départementaux d'oiseaux qui peuvent être détruits pour chaque campagne de prélèvement, déterminés par type de territoire au regard de la protection des piscicultures et des populations menacées, **c'est sous réserve que la nécessité de ces prélèvements soit justifiée au regard des critères fixés à l'article L. 411-2 du code de l'environnement** de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées posée par le 1° de l'article L. 411-1 du même code. »*

([CE, juge des réf., 10 nov. 2022, n° 468608](#))

Or, contrairement au sens de l'arrêté quotas, une analyse préliminaire des données pertinentes au regard des critères de délivrance des dérogations révèle que cette dernière pouvait être justifiée s'agissant des eaux libres du Doubs.

**En droit**, en application de [l'article L.411-1 du Code de l'environnement](#) :

*« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

*1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; [...]*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces [...]. »*

Les dérogations aux interdictions mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article susvisé ne peuvent être accordées que dans des situations particulières et selon des circonstances précises listées au 4° de [l'article L.411-2 du même code](#) :

*« [...] 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

*a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété [...] »*

Notons que l'on retrouve ces circonstances à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté cadre du 26 novembre 2010 :

*« Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées par les préfets pour prévenir :*

*— des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;*

*— les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable. »*

Or, s'agissant de la circonstance inscrite au a) de l'article L.411-2, les dérogations à l'interdiction de destructions des espèces protégées peuvent ainsi être justifiées par la nécessité de préserver d'autres espèces protégées.

En ce sens, les lignes directrices de la Commission européenne sur l'application des dérogations de l'article 9 de la « Directive Oiseaux » n°2009/147/EC aux grands cormorans offrent des exemples de dérogations délivrées par des Etats Membres pour protéger la faune aquatiques et jugées légitimes par la Commission :

*« En Italie, les dérogations accordées pour **empêcher la prédation par le grand cormoran sur les sites de reproduction de la truite marbrée** *Salmo marmoratus*, espèce menacée, semblent légitimes dans le cadre de la protection de la faune.*

*Dans certains pays, d'autres espèces de poissons peuvent faire l'objet de plans ou d'actions de conservation, par exemple **l'ombre** (*Thymallus thymallus*), le **saumon** du*

**Danube** (*Hucho hucho*), le **saumon** (*Salmo salar*) ou, en Espagne, *Valencia hispanica* ou *Aphanius iberius*. Dans ces cas, lorsque l'impact du grand cormoran est démontré, un régime de dérogation peut être approprié. [...]

**En France, des autorisations d'abattage sont données pour les rivières abritant des espèces " patrimoniales " supposées menacées, c'est-à-dire des espèces de poissons qui ont à la fois un statut de conservation élevé et une grande valeur en tant qu'espèces de carrière (Carss, 2003) en raison de leur importance pour les services écosystémiques. »**

**Pièce n°5 Lignes directrices européennes (p. 13-14, traduction libre)**

À cet égard, notons que la Cour Administrative de Lyon a ainsi pu estimer que le cormoran est une espèce très vorace et proliférante dans la région Rhône-Alpes :

*« qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment d'éléments d'études scientifiques produits en défense, concernant les dégâts occasionnés par les oiseaux ichtyophages, que seul le cormoran est susceptible d'occasionner des dommages importants dans les piscicultures extensives ; [...]*

*Considérant qu'il résulte de l'instruction [...] que la prolifération notamment du grand cormoran, est due à la protection dont bénéficie ces espèces et à l'absence de mesures de limitation prises par les pouvoirs publics, comme les y autorise la directive communautaire du 2 avril 1979 et l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 »*

[\(CAA de Lyon, 7 janvier 2011, n°09LY02049\)](#)

**Enfin**, de façon analogue au raisonnement tenu par le Conseil d'État en matière de déclaration d'utilité publique ([CE, 6<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> ch. réunies, 9 juillet 2018, n°410917](#)), il convient d'opérer une lecture combinée des dispositions précitées et des principes directeurs énoncés respectivement aux 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du II de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement :

*« Le **principe d'action préventive** et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. [...] Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; [...]*

*Le **principe de solidarité écologique** [...] appelle à **prendre en compte, dans toute prise de décision publique** ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, **les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés** ».*

**Au cas présent**, il ressort des circonstances d'élaboration de l'arrêté quotas que ce dernier est fondé sur des données manifestement insuffisantes sur les populations de cormorans, de poissons et leurs interactions en eaux libres.

**Ce constat repose d'une part sur l'avis du Conseil National de la Protection et de la Nature (CNPN) en date du 5 juillet 2022, au visa duquel l'arrêté quota a été conçu et adopté.**

#### **Pièce n°6 Avis du CNPN**

Cet avis est en effet insuffisamment motivé et grevé d'omissions concernant les « *risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées [...] ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable* ».

À cet égard, il est notable que les études concernant la prédation du grand cormoran sur les espèces piscicoles protégées ne sont pas évoquées par l'avis du CNPN, puisque le principe même d'un risque lié à cette prédation est d'emblée réfuté.

Or, les études européennes de référence sur le sujet sont unanimes quant aux conséquences de cette prédation qui, contrairement à ce qu'affirme le CNPN, ne concerne pas que des « *poissons communs* » mais essentiellement des salmonidés sauvages.

Il a en effet été démontré dans le cadre d'une étude conduite pendant plusieurs années sur deux rivières scandinaves que les taux de prédation par les cormorans sont particulièrement importants sur la truite (env. 30%) et l'ombre commun (env. 70%) – deux salmonidés sauvages.

L'étude conclut ainsi que « *la prédation par les cormorans semble atteindre un niveau qui explique l'effondrement observé des populations d'ombres et de truites brunes dans de nombreux cours d'eau danois.* »

#### **Pièce n°7 Étude scientifique de 2018**

Ce résultat corrobore l'impact largement documenté de la prédation du grand cormoran mis en évidence par d'autres études sur de nombreuses rivières d'Europe qui concluent :

« *Des données d'Europe ont montré que la population de cormorans a augmenté de façon spectaculaire au cours des deux ou trois dernières décennies. L'augmentation des populations de cormorans a entraîné une diminution des stocks de poissons dans différentes eaux et une réduction des prises de pêche commerciale et récréative. En d'autres termes, le développement positif d'une espèce d'oiseau a causé des dommages écologiques involontaires et imprévus à la faune piscicole [...].* » (p. 9)

« *Les résultats de cette étude montrent que l'interaction est complexe mais souligne que la prédation par les cormorans doit être considérée comme une source de mortalité des poissons dans les approches de gestion et de surveillance environnementale, car la prédation des cormorans affecte certaines espèces de poissons.* » (p. 28)

#### **Pièce n°8 Études scientifiques de 2011 et 2021**

La présentation faite au Parlement Européen par le *National Institute of Aquatic Resources* du Danemark en 2022 recense l'ensemble des travaux scientifiques sur la question et illustre les déséquilibres graves que la prédation des cormorans peut occasionner sur certaines populations de poissons à haute valeur patrimoniale.

Elle conclut ainsi au sujet d'une rivière exempte de toute pression anthropique que « *la prédation du cormoran est la raison principale du déclin observé des populations d'ombres sauvages* » (p. 17).

### **Pièce n°9 Présentation du National Institute of Aquatic Resources**

Le CNPN se réfère à d'autres causes de dommages aux populations de poissons qui, si elles ne sont pas contestées, ne font qu'accroître la gravité de la prédation du cormorans (dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques, des ruptures de continuités écologiques, ...), voire à des causes non-pertinentes (la prédation du silure glane alors qu'il s'agit d'une espèce peu présente dans les eaux salmonicoles à haute valeur patrimoniale).

À l'inverse et surtout, aucune information n'est donnée dans cet avis sur la physiologie des espèces salmonicoles. En particulier, il n'est pas fait référence aux ombres pourtant classées en danger sur la liste rouge de l'UICN, qui sont des poissons grégaires de pleine eau et donc particulièrement vulnérables à la prédation des oiseaux piscivores.

C'est d'ailleurs du fait de cette vulnérabilité que l'arrêté préfectoral n°2012041 a interdit de capturer l'ombre sur les secteurs internationaux du Doubs et que l'arrêté n°25-2022 impose une remise à l'eau immédiate, vivant et sans distinction de taille, de l'ombre commun sur le Dessoubre, la Loue et le Cusancin, et de la truite fario sur la Loue et le Cusancin (article 17).

### **Pièces n°10 Arrêtés préfectoraux réglementant la pêche de l'ombre**

D'autres enjeux cruciaux sont également omis de l'avis du CNPN, tels que :

- les périodes de reproduction de la truite et de l'ombre, qui coïncident avec la présence la plus massive des populations de cormorans ;
- les canicules et les sécheresses entraînant des regroupements à l'étiage de poissons en détresse sur des zones très localisées, rendant les conditions de pêche des cormorans sédentaires particulièrement efficaces et dévastatrices sur ces secteurs ;
- l'origine côtière du grand cormoran dont les capacités de pêches sont adaptées au milieu marin, ce qui en fait un super prédateur pour les poissons de nos rivières ;
- les effets cumulés de la prédation du grand cormoran avec d'autres espèces prédatrices et l'absence de prédateur du cormoran.

**Le constat d'une information insuffisante ayant mené à une erreur d'appréciation découle d'autre part des données adjointes à la consultation publique sur le projet d'arrêté quotas.**

### **Pièce n°11 Consultation publique sur le projet d'arrêté quotas**

Dans le préambule à la consultation publique, au paragraphe du « *choix opéré s'agissant de la définition des plafonds pour le cas des cours d'eau et plans d'eau* », la décision d'établir des plafonds nuls pour les cours d'eau est justifiée par des données relatives aux espèces de poissons protégées qui seraient « *mal connues et ne suffiraient généralement pas à justifier les destructions de grands cormorans* ».

L'exemple de données sur les rivières karstiques du massif jurassien et notamment du département du Doubs montre à l'évidence le contraire.

Le résumé grand public de l'étude de l'état de santé des rivières karstiques réalisée par l'université de Franche-Comté (18 février 2020) énonce ainsi :

*« L'altération des potentiels biologiques [...] remarquée depuis plusieurs années par les observateurs de terrain (pêcheurs, riverains, scientifiques...) a été vérifiée et objectivée quantitativement par les travaux réalisés depuis juillet 2012 dans le cadre du présent programme de recherches [...] il ressort les points saillants ci-après :*

- *Les potentiels piscicoles sont réduits de 50 à 80% suivant les secteurs. Les années sans crues lessivantes semblent favoriser l'efficacité de la reproduction de l'ombre et de la truite, mais, même dans ces conditions, la survie est faible dès la deuxième année pour ces deux espèces. Cette forte mortalité avant la maturation sexuelle s'étend aussi aux nombreuses truitelles nées dans les affluents, qu'elles dévalent ou non dans la LOUE. »* (p. 6)

*« Les informations issues de ce programme de recherche et les constats effectués en matière de diagnostic et de causalité peuvent être transposés aux autres cours d'eau karstiques du massif jurassien, puisqu'ils subissent des évolutions similaires en étant exposés à des pressions analogues. »* (p. 13)

### **Pièce n°12 Etude de l'état de santé des rivières karstiques**

Cette situation d'effondrement des peuplements salmonicoles, classées en liste rouge par l'UICN (en danger pour l'ombre et vulnérable pour la truite fario) est confirmée par l'étude de l'OFB de 2019 portant sur « *La caractérisation du phénomène d'eutrophisation algale sur le Cusancin* », qui précise en page 3 :

*« Depuis plusieurs années, et en particulier depuis 2010, des phénomènes de mortalités massifs de salmonidés (truites et ombres) ont été constatés dans les rivières comtoises (LOUE, DESSOUBRE, CUSANCIN,...).*

*Ces cours d'eau présentent la caractéristique commune de faire partie d'aquifères karstiques. De par leur nature, ces derniers sont très sensibles aux phénomènes de pollution car ils possèdent une très faible capacité de filtration [...].*

*Le CUSANCIN apparaît comme une des rivières les plus impactées. Ainsi, sur les deux stations suivies au niveau du cours d'eau, les biomasses piscicoles de salmonidés sont très éloignées des valeurs de référence. L'état de la population d'ombres apparaît tout particulièrement comme extrêmement préoccupant, avec un effondrement de ses biomasses depuis 2017. Les espèces accompagnatrices apparaissent également dans des abondances très déficitaires, tout particulièrement sur la partie aval de la rivière. »*

### **Pièce n°13 Rapport sur l'entrophisation du Cusancin**

Cette forte dégradation de peuplements piscicoles à haute valeur patrimoniale a encore été confirmée par les mauvais résultats des pêches d'inventaires réalisées par la fédération de pêche du Doubs en tant que prestataire du département pour son réseau de surveillance.

Les conclusions des derniers résultats des pêches d'inventaires en 2021 sur la Haute Loue et sur le Cusancin qualifient en effet la situation de l'ichtyofaune de « *mauvaise* » à « *très mauvaise* ».

À titre d'illustration, s'agissant de l'ombre, l'inventaire conclut que « *les densités et la biomasse chutent significativement et entraînent à nouveau une baisse de l'abondance globale de l'espèce. Cette érosion est continue depuis 2018, année où la population avait atteint un niveau sub-conforme. Tous les écostades sont concernés, de l'alevin au géniteur* ».

### **Pièce n°14 Résultats des pêches d'inventaires de 2021**

En conclusion, les données relatives aux espèces de poissons protégées et les tendances évolutives de ces espèces sont parfaitement connues, notamment concernant les rivières du Doubs, où elles mettent en évidence une situation particulièrement inquiétante de dégradation continue des effectifs sur des espèces déjà menacées, voire en danger d'extinction comme l'apron du Rhône<sup>1</sup>, de sorte que les cheptels encore présents doivent être considérés comme des « *réservoirs biologiques* » à préserver de la prédation des cormorans au sens de l'article R. 214-108 du Code de l'environnement.

À cet égard, la Loue, le Cusancin et le Dessoubre sont classés comme « *réservoirs biologiques* » dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022/2027, dont la disposition n°6A-03 (« *Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants* ») énonce :

*« En soutenant les communautés biologiques dans les bassins versants, les réservoirs biologiques sont stratégiques pour le bon état des masses d'eau et participent à la préservation de la biodiversité aquatique. »*

### **Pièce n°15 Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée**

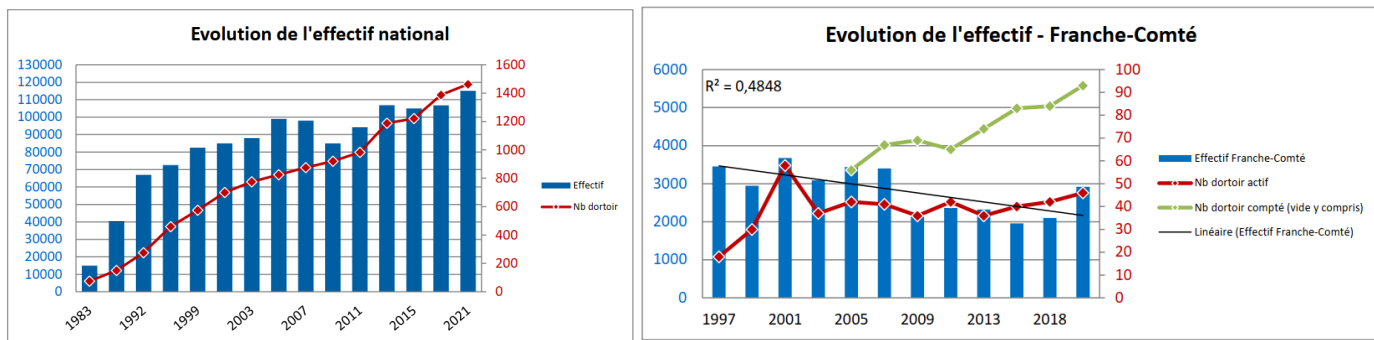
---

<sup>1</sup> L'apron du Rhône, présent dans le Doubs et la Loue, est classé en « danger critique » sur la liste rouge de l'UICN et reconnu comme en forte menace d'extinction. À ce titre, il fait l'objet d'un plan national d'action ainsi que d'une plainte dénonçant la carence du groupe de travail binational pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse. Il est donc particulièrement vulnérable face à la prédation du grand cormoran.

À l'inverse, il ressort des rapports concernant les recensements nationaux des grands cormorans hivernants durant l'hiver 2020-2021 et des grands cormorans nicheurs durant l'année 2021, présentés en pièces jointes lors de la consultation publique, que cette espèce n'est aucunement menacée sur notre territoire national, et qu'elle est au contraire en augmentation, notamment dans la moitié nord.

Le bilan effectué par la LPO en 2021 démontre en effet que les effectifs nationaux sont en augmentation constante : multipliés par 8 entre 1983 (15 000) et 2021 (115 000).

S'agissant spécifiquement de la Franche-Comté, on constate une augmentation linéaire des populations depuis 2015 pour atteindre 2917 spécimens en 2021 dont 770 dans le Doubs.



### Pièce n°17 Bilan cormorans hivernants 2021 (Franche-Comté) (p. 2-3)

Dans son mémoire en défense, le Ministre allègue que les éléments produits par les requérantes ne seraient pas probants dès lors que :

- le régime alimentaire des cormorans comporterait un grand nombre d'espèces, dont une grande majorité d'espèces non protégées ;
- les espèces protégées en cause seraient menacées par d'autres facteurs ;
- les études produites ne concerneraient pas spécifiquement la France.

Ces arguments, qui rejoignent ceux du CNPN, se contentent de souligner la part d'incertitude entourant la portée de la prédation du cormoran sur les espèces piscicoles protégées, mais ne contredisent pas l'existence de cette prédation.

Plus encore, et alors même qu'il s'agit d'un grief soulevé à l'encontre des requérantes, les éléments adverses ne sont pas circonstanciés au regard de la situation des rivières du Doubs.

Les exemples cités par le ministère concernent des grands lacs ou des retenues d'eau de plaine à cyprinidés<sup>2</sup> dominants et à faible valeur patrimoniale (lac de Grand-Lieu pour la pièce adverse n°1 et lac de l'Eau d'Heure pour la pièce adverse n°3).

<sup>2</sup> Poissons d'eau douce dépourvus de dents (ex. l'ablette, la carpe, le goujon).



Il s'ensuit que les éléments soulevés par le Ministre ne sont pas pertinents s'agissant :

- des espèces non protégées qui composeraient une part essentielle du régime alimentaire des cormorans : le gardon et la perche cités sont des espèces d'eaux calmes totalement absentes des rivières d'eaux vives du Doubs ;
- des autres prédateurs qui exerceraient une pression sur les populations piscicoles : ces mêmes cours d'eau, têtes de bassin du Doubs ne contiennent ni silures, ni brochets, ni loutres en compétition avec le cormoran. Quant à la pêche des espèces salmonidés protégés, elle y est actuellement soit interdite, soit fortement réglementée.

**Les termes du problème étant clarifiés, il est possible de tirer des meilleures connaissances scientifiques disponibles une présomption quant aux dommages causés par la prédation des cormorans sur les espèces piscicoles menacées ou protégées du Doubs.**

Pour ce faire, il est possible d'extrapoler les connaissances disponibles sur la physiologie du grand cormoran et son impact sur les peuplements piscicoles de rivières exemptes de pressions anthropiques<sup>3</sup>, dans la mesure où cette démarche est corroborée par les observations locales.

Dans cette optique, une estimation sommaire suffit à évaluer l'ampleur de l'impact potentiel de la prédation des cormorans.

Il est établi que la consommation journalière en poisson d'un cormoran est de l'ordre de 500g.

Ainsi, lorsqu'un groupe de 50 individus prend comme zones de pêche les frayères à truites ou à ombres d'une rivière du Doubs, le prélèvement total pendant la période de reproduction des poissons qui s'étale sur 2 mois est de 50 cormorans x 0,5kg de poissons x 60 jours = **1,5 tonne** de salmonidés à haute valeur patrimoniale.

Il convient ensuite de comparer cet ordre de grandeur avec la biomasse piscicole actuelle de ce type de rivières du Doubs, d'environ 165kg par kilomètre pour la rivière du Dessoubre par exemple (dont 80% de truites de souche endémique irremplaçable), d'après les données de la fédération des AAPPMA du Doubs.

Pour rappel, il a été démontré plus haut que les populations d'espèces piscicoles protégées déclinent dans le Doubs tandis que celles de grands cormorans augmentent tendanciellement.

**Dans ces conditions, même en admettant d'autres facteurs de pression sur les populations piscicoles, la probabilité de l'impact délétère du grand cormoran sur les espèces piscicoles protégées et/ou menacées est nécessairement significative.**

Cette conclusion est, là encore, corroborée par les observations locales recueillies par la DDT du Doubs au terme de la campagne de recensement de 2021.

---

<sup>3</sup> Pièce n°9 Présentation du National Institute of Aquatic Resources

**4. Analyse de la situation départementale**  
 → Bilan FDPPMA

**3 types de secteurs identifiés avec impacts :**

1) zones d'étangs de loisirs (RNR Basse Vallée de la Savoureuse) :  
 → Importants dortoirs et forte prédation  
 → Opérations de rempoissonnement par les AAPPMA locales

2) rivières 2ème cat. avec prédominance de cyprinidés (Doubs moyen et médian, Ognon, Savoureuse, Allan, etc.) :  
 → nombreux petits dortoirs avec arrivées de cormorans en fonction des conditions climatiques et des flux migratoires (automne et printemps)


3) têtes de bassins avec prédominance de salmonidés (Loue, Dessoubre, Cusancin, Doubs franco-suisse, Haut Doubs, etc) et lacs de Saint Point / Remoray :  
 → secteurs très affectés par la dégradation de la qualité de l'eau  
 → populations piscicoles très impactées notamment si prédation complémentaire : mise en péril d'espèces vulnérables ou en danger

DDT du Doubs\_ Service eau, risques, nature, forêt 06/07/2021

**4. Analyse de la situation départementale**

**Les impacts observés :**

- *Prélèvements sur truites fario et ombres communs :*  
 → Prédation en période de frai
- *Consommation importante par individu*
- *Poissons blessés ou stressés : impact potentiel sur les cycles de reproduction*
- *Impact financier : rempoissonnement, perte des pêcheurs en rivière de 1ère cat.*



DDT du Doubs\_ Service eau, risques, nature, forêt 06/07/2021

**Pièce n°18 Comité de Pilotage Grand Cormoran 2021 (p. 12-13)**

\*

**Il ressort ainsi des meilleures connaissances scientifiques disponibles que la destruction de grands cormorans pourrait être justifiée au titre de l'article L.411-2 susvisés dans le département du Doubs.**

**Partant, en empêchant la délivrance de dérogations par l'omission de fixer des quotas pour les eaux libres, les Ministres ont commis une erreur manifeste d'appréciation.**

**Au surplus, dans la mesure où l'adoption de mesures nécessaires à la protection de la biodiversité aquatique contre le risque avéré de prédation du cormoran est rendue impossible, l'erreur d'appréciation est également manifeste au regard des principes de prévention et de solidarité écologique.**

### 2.2.3 SUR L'ERREUR DE DROIT RELATIVE À LA PORTÉE DE L'ARRÊTÉ QUOTAS

---

**En droit**, le fait pour l'auteur d'un acte réglementaire de méconnaître l'habilitation conférée par sa base juridique est, de jurisprudence constante, constitutif d'une erreur de droit encourageant l'annulation (voir [CE, 6e - 1re ch. réunies, 12 juill. 2017, n° 397403](#), Lebon T. et [CE, 3e et 8e ss-sect. réunies, 11 juin 2014, n° 365623](#)).

**Au cas présent**, le I. de l'article 4 de l'arrêté cadre du 26 novembre 2010 habilite le ministre en charge de la chasse à déterminer par arrêté « *le nombre d'oiseaux qui peuvent être détruits* ».

S'agissant en premier lieu de la portée temporelle de cette habilitation, elle toutefois circonscrite par la mention « *Pour chaque campagne de prélèvements* ».

Il s'ensuit que l'adoption d'un arrêté quota sur la base de l'arrêté cadre du 26 novembre 2010 devrait intervenir chaque année avant la campagne de prélèvements pour en déterminer l'ampleur.

Cette interprétation est corroborée par l'économie de l'arrêté cadre du 26 novembre 2010.

**D'une part**, les campagnes de prélèvements visées correspondent peu ou prou aux périodes annuelles de chasse, comme l'indique l'article 3 de l'arrêté cadre du 26 novembre 2010 :

*« Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise **entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau**, définie à l'article R. 424-9 du code de l'environnement [...] **et le dernier jour de février** ».*

**D'autre part**, le système de régulation institué par l'arrêté cadre du 26 novembre 2010 est manifestement conçu comme évolutif au gré des campagnes annuelles de prélèvement et de suivi, afin de s'adapter à l'évolution des populations de cormorans d'une part et de poissons menacés d'autre part.

En ce sens, le II. de l'article 2 de l'arrêté cadre du 26 novembre 2010 prévoit notamment :

*« Les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont délimités par arrêté préfectoral au vu, notamment, **des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes** et en tenant compte des zones de protection existantes. »*

Plus encore, la dernière section de l'arrêté cadre du 26 novembre 2010, intitulée « Bilan annuel des opérations », instaure à l'article 16 un système de reporting régulier des prélèvements effectués :

*« Le préfet transmet aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture **au 1er mars, avant le 31 mai, puis au 16 septembre**, le nombre d'oiseaux prélevés par tir en fonction des territoires d'intervention, y compris un compte rendu détaillé des opérations menées en application des articles 13 à 15 du présent arrêté. »*

À ce suivi s'ajoute les données issues du dénombrement national des grands cormorans visé par l'article 9 de l'arrêté cadre du 26 novembre 2010, réalisé chaque année.

Il découle de ces éléments que la régulation des grands cormorans doit être ajustée chaque année à la lumière des derniers résultats des opérations de destruction menées, mis en perspective avec les données relatives à l'évolution des populations de l'espèce dans chaque département.

Par conséquent, un nouvel arrêté quotas devrait logiquement être adopté chaque année par les ministres compétents pour garantir l'équilibre entre la protection des populations respectives de cormorans et de poissons menacés.

Or, l'arrêté du 19 novembre 2022 établit des plafonds pour une période triennale, ici entre 2022 et 2025 :

Plafonds attribués pour la période 2022/2025	
Piscicultures Plafonds attribués 2022/2023 2023/2024 2024/2025	Total piscicultures 2022/2025

Dès lors, non seulement cette portée triennale excède la portée de l'habilitation conférée par l'arrêté cadre du 26 novembre 2010, mais en outre elle est incohérente par rapport aux enjeux de la régulation des cormorans.

De fait, sauf à adopter un arrêté modificatif chaque année, cette portée triennale ne permet pas aux ministres d'ajuster à suffisance les quotas alloués en fonction des données tirées du suivi des opérations et des populations.

La partie adverse oppose à cet argument la possibilité prévue par l'arrêté cadre de transféré le solde du quota non atteint d'une année sur l'autre.

Ce mécanisme ne permet toutefois qu'un ajustement à la hausse, et exclue ainsi la possibilité de réduire le quota si nécessaire.

Par ailleurs, il ne vaut que si le quota de départ est positif, sans quoi aucun transfert n'est possible d'une année sur l'autre.

Par suite, tous les départements auxquels aucun quota n'a été alloué sont *de facto* exclu de ce mécanisme d'ajustement.

S'agissant en second lieu de la portée matérielle de cette habilitation, celle-ci a été méconnue par omission.

De fait, l'arrêté cadre prévoit l'adoption de quotas pour **deux** hypothèses énoncées à l'article 1 :

Objet.

Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées par les préfets pour prévenir :

- des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

Or, au motif qu'aucune preuve scientifique n'attesterait du risque pesant sur les espèces menacées en eaux libres (cf. mémoire adverse, p. 5), les Ministres ont restreint les quotas alloués aux seules piscicultures sur la base d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. sect. 2.2.2).

Cette erreur d'appréciation se double ainsi d'une erreur de droit au regard de l'arrêté cadre.

\*

**Au vu de ce qui précède, l'arrêté attaqué sera annulé pour erreur de droit.**

### **2.3 SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES**

---

Compte tenu de ce qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des requérantes les frais qu'ils ont dû avancer pour faire valoir la défense de leurs intérêts, il sera mis à la charge de l'Etat et au bénéfice des requérantes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

## PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil d'État :

**D'ANNULER** l'arrêté en date du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025, ensemble la décision implicite de refus née du silence opposée au recours gracieux du 18 novembre 2022.

**DE METTRE A LA CHARGE**, de l'État et au bénéfice des requérantes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2023

Thibault SOLEILHAC



## BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES N°2

### Pièces déjà produites

- Pièce n°1** Statuts-types, agréments et pouvoirs
- Pièce n°2** Recours gracieux
- Pièce n°3** Arrêté du 19 septembre 2022
- Pièce n°4** Arrêté du 26 novembre 2010
- Pièce n°5** Lignes directrices européennes
- Pièce n°6** Avis du CNPN
- Pièce n°7** Etude scientifique de 2018
- Pièce n°8** Etudes scientifiques de 2011 et 2021
- Pièce n°9** Présentation du National Institute of Aquatic Resources
- Pièce n°10** Arrêtés préfectoraux réglementant la pêche de l'ombre
- Pièce n°11** Consultation publique sur le projet d'arrêté quotas
- Pièce n°12** Etude de l'état de santé des rivières karstiques
- Pièce n°13** Rapport sur l'eutrophisation du Cusancin
- Pièce n°14** Résultats des pêches d'inventaires de 2021
- Pièce n°15** Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée

### Pièces nouvelles

- Pièce n°16** Accusés de réception des recours gracieux
- Pièce n°17** Bilan cormorans hivernants 2021
- Pièce n°18** Comité de Pilotage Grand Cormoran 2021

Fait à Lyon, le 21 novembre 2023

Thibault SOLEILHAC

